

GE_GERICHTE ATAS/881/2010 vom 31. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_881_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/881/2010 du 31 août 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/881/2010 del 31 agosto 2010

Volltext

Siégeant : Doris WANGELER, Présidente; Evelyne BOUCHAARA et Norbert HECK,
Juges assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/259/2008 ATAS/881/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 1 du 31 août 2010

En la cause Madame D_____, domiciliée à Vernier, comparant avec élection de
domicile en l'étude de Maître MARTIN Jean-Jacques

demanderesse

contre

CIEPP - CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE,
sise rue de Saint-Jean 67, GENEVE défenderesse

et

Monsieur E_____, domicilié à Meyrin, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître POGGIA Mauro appelé en cause

A/259/2008 - 2/4 - Attendu en fait que Madame D_____ (ci-après le demanderesse)
et son compagnon, Monsieur E_____, travaillaient tous deux chez X_____
Sàrl, respectivement en qualité de directrice et de comptable ; que celui-ci est décédé le 31
août 2006 d'une attaque cardiaque sur son lieu de travail ; Que la demanderesse a saisi le 28
janvier 2008 le Tribunal de céans d'une demande en paiement dirigée contre la CAISSE
INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE (ci-après CIEPP),
institution auprès de laquelle est affiliée X_____ Sàrl, et visant le paiement de la
somme de 365'986 fr. 20 avec intérêts à 5% à compter du 31 août 2006, due en vertu de
l'art. 39 ch. 1 lit. a du règlement CIEPP (version 2005) ; Que dans sa réponse du 26 février
2008, la CIEPP a expliqué qu'elle avait également été interpellée par Monsieur
E_____, fils unique du défunt ; Que par ordonnance du 6 mars 2008, le Tribunal de
céans a appelé en cause celui-ci ; Que plusieurs audiences d'enquêtes ont été fixées, soit les
24 février 2009, 5 mai 2009, 8 septembre 2009 et 18 décembre 2009 ; Que le 18 décembre
2009, les parties ont accepté la suggestion du Tribunal de céans consistant à porter l'affaire
en médiation ; qu'elles sont tombées d'accord sur la personne de Monsieur F_____,
médiateur à Genève ; Que par arrêt incident du 21 décembre 2009, l'instance a été
suspendue en application de l'art. 14 LPA jusqu'au résultat de la médiation, étant précisé
que les frais de celle-ci seraient supportés par l'Etat ; Que par courrier du 5 juillet 2010, le
médiateur a informé le Tribunal de céans qu'un accord avait été trouvé entre les parties

directement entre elles en suite de la médiation intervenue ; Que le 17 août 2010, la CIEPP a fait parvenir au Tribunal de céans l'exemplaire original d'un courrier daté du 12 août 2010 aux termes duquel "les parties sont parvenues à un accord, de sorte que les demandes sont retirées, avec désistement d'instance et d'action, ce dont nous vous remercions de bien vouloir prendre acte. La CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, qui contresigne la présente, s'engage à verser l'entier du capital-décès en faveur de Monsieur E_____, soit la somme de CHF 366'400. Madame D_____, pour sa part, renonce à toute prétention à l'égard de la CAISSE INTER-ENTREPRISES DE PREVOYANCE PROFESSIONNELLE, dans la cause

A/259/2008 - 3/4 - mentionnée sous rubrique, compte tenu de l'accord intervenu avec Monsieur E_____. Enfin, les parties sollicitent la compensation des dépens" ; Que ce document est signé par le mandataire de la demanderesse, celui de l'appelé en cause et par la CIEPP ; Considérant en droit que conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil) ; Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie ; Que les parties ont informé le Tribunal de céans le 17 août 2010 qu'un accord entre elles était intervenu en suite de la médiation, de sorte que la demande en paiement a été retirée ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

A/259/2008 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement : 1. Ordonne la reprise de l'instance. Ceci fait : 2. Prend acte du retrait de la demande en paiement suite à l'accord intervenu entre les parties le 12 août 2010. 3. Dit que les frais de la médiation sont supportés par l'Etat. 4. Compense les dépens. 5. Raye la cause du rôle.

La greffière

Nathalie LOCHER

La présidente

Doris WANGELER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.